



DÉCISION N° DIR-2019-081
RELATIVE AUX MODALITES DE REMUNERATION DES PERSONNELS EN CONTRAT COURT
RECRUTES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Le Directeur de l'établissement Public Parc national de La Réunion,

Vu les dispositions du décret n° 2007-296 du 05 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 19 avril 2017 nommant le Directeur du Parc national de La Réunion,

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 février 2019,

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 juin 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

A compter de la date de signature de la présente décision, les personnels du Parc national de La Réunion recrutés pour des remplacements momentanés (art. 6-quater loi 84-16) pour la durée effective du contrat ; ou pour palier à un accroissement temporaire d'activité (art. 6-sexies loi 84-16) pour une durée maximale d'un an ; ainsi que les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat aidé pour la durée de leur contrat seront rémunérés, en fonction de leur catégorie d'emploi, selon les modalités précisées aux articles 2 et 3.

Les personnels déjà en poste est émergeant sur ces motifs de recrutement se verront proposer une modification de leur rémunération conformément aux présentes dispositions par avenant de contrat de travail.

Article 2 : Modalités de reprise d'ancienneté

2-1 Catégorie A :

Les personnels en contrat court recrutés sur des missions relevant de la catégorie A sont classés dans la grille de rémunération des personnels en contrat court de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service prévues dans cette grille, leur expérience professionnelle antérieure, sous réserve de justificatifs, selon les modalités suivantes :

1° Les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public dans un emploi de la catégorie A ou de même niveau sont pris en compte pour la totalité de leur durée ;

2° Les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie A sont prises en compte pour les deux tiers de leur durée.

La reprise d'ancienneté prévue aux 1° et 2° ne peut excéder onze ans au total.

2-2 Catégorie B :

Les personnels en contrat court recrutés sur des missions relevant de la catégorie B sont classés dans la grille de rémunération des personnels en contrat court de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service prévues dans cette grille, leur expérience professionnelle antérieure, sous réserve de justificatifs, selon les modalités suivantes :

1° soit les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public dans un emploi de catégorie B ou de même niveau pour la totalité de leur durée ;

2° soit les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B pour les deux tiers de leur durée.

2-3 Catégorie C et contrat aidé :

Les personnels en contrat court recrutés sur des missions relevant de la catégorie C et en contrat aidé sont classés dans la grille de rémunération des personnels en contrat court de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service prévues dans cette grille, leur expérience professionnelle antérieure, sous réserve de justificatifs, selon les modalités suivantes :

1° soit les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public pour la totalité de leur durée ;

2° soit les activités professionnelles exercées en qualité de salarié pour les deux tiers de leur durée.

Article 3 : Grilles de rémunération

3-1 Catégorie A :

Grille de rémunérations pour les personnels en contrat court sur des missions de catégorie A		
Echelon	Durée	Montant brut de la rémunération
1	1 an	2 235,42 €
2	1 an	2 380,69 €
3	1 an et 6 mois	2 479,10 €
4	2 ans	2 591,56 €
5	2 ans et 6 mois	2 750,89 €
6	3 ans	2 924,27 €
7	-	3 041,42 €

3-2 Catégorie B :

Grille de rémunérations pour les personnels en contrat court sur des missions de catégorie B		
Echelon	Durée	Montant brut de la rémunération
1	1 an	1 969,31 €
2	1 an	2 002,11 €
3	2 ans	2 063,03 €
4	2 ans	2 114,58 €
5	2 ans	2 166,13 €
6	2 ans	2 217,67 €
7	3 ans	2 278,59 €
8	3 ans	2 348,88 €
9	3 ans	2 405,11 €
10	3 ans	2 470,72 €
11	3 ans	2 541,01 €
12	4 ans	2 606,61 €
13	4 ans	2 681,59 €
14	-	2 761,25 €

3-3 Catégorie C et contrat aidé :

Grille de rémunérations pour les personnels en contrat court sur des missions de catégorie C et en contrat aidé		
Echelon	Durée	Montant brut de la rémunération
1	1 an	1 846,92 €
2	2 ans	1 875,04 €
3	2 ans	1 907,84 €
4	2 ans	1 940,64 €
5	3 ans	1 982,82 €
6	3 ans	2 010,93 €
7	3 ans	2 048,42 €
8	4 ans	2 071,85 €
9	4 ans	2 109,34 €
10	4 ans	2 151,51 €
11	4 ans	2 193,69 €
12	-	2 240,55 €

Article 4 :

Le directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plaine des Palmistes, 17 JUN 2019

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de publication :	1 ^{er} / 07 / 2019
Date d'affichage	1 ^{er} / 07 / 2019
Date de retrait	

Diffusion : Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion - Affichage secteurs (2 mois)